

RÈGLEMENT DU S.P.A.N.C.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

JURA SUD

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales	3
<i>Article 1 - Objet du règlement</i>	3
<i>Article 2 - Objectifs généraux</i>	3
<i>Article 3 - Champ d'application territorial</i>	3
<i>Article 4 - Définitions</i>	3
<i>Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques</i>	4
<i>Article 6 - Déversements interdits</i>	4
<i>Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires</i>	4
<i>Article 8 - Responsabilités et obligations des locataires</i>	5
<i>Article 9 - Missions du SPANC</i>	6
Chapitre II – Diagnostics et installations existantes	8
<i>Article 10 - Contrôle des installations existantes</i>	8
<i>Article 11 - Diagnostics immobilier</i>	8
<i>Article 12 - Réhabilitation des installations</i>	8
Chapitre III – Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation	9
<i>Article 13 - Demande de permis de construire ou de travaux</i>	9
<i>Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation</i>	9
<i>Article 15 - Contrôle de bonne exécution</i>	10
Chapitre IV – Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages	12
<i>Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant</i>	12
<i>Article 17 - Contrôle de bon fonctionnement</i>	12
Chapitre V – Dispositions financières	13
<i>Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif</i>	13
<i>Article 19 - Montant de la redevance</i>	13
<i>Article 20 - Redevable</i>	13
<i>Article 21 - Recouvrement de la redevance</i>	13
<i>Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement</i>	14
Chapitre VI – Dispositions d'application	15
<i>Article 23 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle</i>	15
<i>Article 24 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique</i>	15
<i>Article 25 - Constats d'infractions pénales</i>	15
<i>Article 26 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution</i>	15
<i>Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral</i>	15
<i>Article 28 - Voie de recours des usagers</i>	16
<i>Article 29 - Archivage des données sur support informatique</i>	16
<i>Article 30 - Publicité du règlement</i>	16
<i>Article 31 - Modification du règlement</i>	16
<i>Article 32 - Date d'entrée en vigueur</i>	16
<i>Article 33 - Clause d'exécution</i>	16

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) de la Communauté de Communes JURA SUD est rendu à l'utilisateur. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par les Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 31 Décembre 2006 ainsi que celles de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007, de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 - Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du « patrimoine commun de la nation ». Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- La protection contre toute pollution ;
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Le développement et la protection des ressources en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article 3 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes de JURA SUD à laquelle la compétence de l'assainissement non collectif (ANC) a été transférée par les communes de :

- | | | |
|------------------|-------------------|-------------------------|
| • Chancia | • Jeurre | • Meussia |
| • Charchilla | • Lavancia-Epercy | • Moirans-en-Montagne |
| • Châtel de Joux | • Lect-Vouglans | • Montcusel |
| • Coyron | • Les Crozets | • Vaux-les-Saint-Claude |
| • Crenans | • Maisod | • Villards d'Héria |
| • Etival | • Martigna | |

La Communauté de Communes est désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 4 - Définitions

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: ce terme désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

EAUX USEES DOMESTIQUES: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires).

USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

IMMEUBLE : le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles et pavillons.

Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement est obligatoirement assuré par un système d'assainissement autonome, maintenu en bon état de fonctionnement (Art L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni à ceux qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant soumis le permis de démolir.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et pour qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Article 6 - Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

En aucun cas les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement seront dirigées vers un tel dispositif.

Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Pour cela il doit s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le propriétaire est seul responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation dans le cas d'une création ou d'une réhabilitation.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service d'assainissement non collectif.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans les arrêtés du 7 septembre 2009, du 22 juin 2007, du 24 décembre 2003, le DTU 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Ainsi il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au présent règlement.

Le propriétaire est tenu de remettre à son locataire le présent règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 8 - Responsabilités et obligations des locataires

Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À ce titre, tout déversement comme définis à l'article 6 sont interdits dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'utilisateur de suivre les prescriptions édictées dans la norme DTU 64.1 fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées conformément au cahier des charges du fabricant de l'ouvrage.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

Ce dernier est libre d'adhérer au service public d'entretien proposé par la collectivité ou de choisir l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit assurer, par lui-même, l'entretien de sa filière d'assainissement.

Il est alors responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

En cas de sollicitation d'une entreprise spécialisée, celle-ci est tenue de remettre à l'occupant un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 9 - Missions du SPANC

1 - Le service public assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif

Le but de ce contrôle technique est de « vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines » (arrêté du 07/09/2009).

Le contrôle technique comprend :

- Une visite initiale de conseils techniques et de vérification du projet, qui correspond à la visite de conception et d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un contrôle technique qui correspond à la vérification de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué ;
 - Absences de nuisances ;
 - Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

2 - Champ d'application du SPANC

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'utilisateur tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

Il apparaît clairement que le contrôle initial des installations neuves ou réhabilitées constitue un réel service public, capable d'aider le propriétaire à doter son immeuble d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation et en bon état de fonctionner.

En revanche, pour les installations existantes qui sont, pour certaines, très anciennes et mises en œuvre avant les réglementations de 1982, 1996 et 2009, le contrôle se limite à diagnostiquer et constater leur état de fonctionnement, sans pouvoir agir en terme de conception, d'implantation et de réalisation.

Face à ce constat, le SPANC applique sa mission de contrôle technique initial à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

3 - Droit d'accès aux installations

Les agents du SPANC ont **accès aux propriétés privées** pour mener à bien leurs missions, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service (les tampons des ouvrages doivent être dégagés) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la commune à charge pour lui de constater ou de faire constater l'infraction.

4 - Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

Chapitre II – Diagnostics et installations existantes

Article 10 - Contrôle des installations existantes

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 13, si elles existent).

Le service public de contrôle a pour objet d'informer l'utilisateur de l'état de fonctionnement de son installation. À cet effet, la mission du SPANC consiste alors en une visite diagnostic de l'installation, dans les conditions prévues par l'article 9-3, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci, apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

La présence du propriétaire est impérative lors de ce diagnostic. Il pourra toutefois donner pouvoir de le représenter au cours du dit contrôle à toute personne de son choix. Le pouvoir doit être adressé par écrit.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis motivé, argumenté qui comporte le classement de l'installation contrôlée selon 3 catégories en fonction de son état de fonctionnement et son impact sur le milieu :

- filières en bon état de fonctionnement et n'ayant aucun impact sur le milieu naturel
- filières pouvant avoir un impact sur le milieu
- filières non conformes et non fonctionnelles pouvant être à l'origine d'une pollution et/ou d'un problème de salubrité publique

Cet avis est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, remis à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-4.

L'avis est transmis au Maire ou au Président de l'EPCI, à charge pour lui, selon la gravité du désordre et notamment ses conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles et sur la salubrité publique, de mettre en œuvre ses pouvoirs de police.

Article 11 - Diagnostics immobilier

Tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public faisant l'objet d'une vente est soumis à un diagnostic sur l'assainissement.

Le nouvel acquéreur de l'immeuble prendra connaissance de ce diagnostic lors de la vente.

Ce diagnostic sera similaire au contrôle de l'existant et sera valable 3 ans après la date de la visite.

Article 12 - Réhabilitation des installations

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire.

Chapitre III – Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation

Article 13 - Demande de permis de construire ou de travaux

En cas de construction ou de rénovation d'immeuble servant à l'habitation, dès le projet, le pétitionnaire doit s'informer en mairie pour savoir s'il est concerné par l'assainissement non collectif.

La mairie remettra au pétitionnaire un document d'information générale ainsi que les renseignements spécifiques concernant le contrôle de son installation.

C'est le SPANC qui organise les contrôles et délivre le certificat de conformité. C'est par lui que les documents doivent transiter.

Le service instructeur délivrant le permis de construire du bâtiment vérifiera s'il y a un dispositif d'assainissement sur le plan de masse de la demande de permis et s'il n'y a pas de prescriptions particulières liées à la commune (Plan d'Occupation des Sols, périmètre de protection de captage...).

Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires et lui transmet un dossier de déclaration à remplir.

Le dossier de déclaration d'assainissement non collectif comporte :

- Un plan de situation de la parcelle ;
- Une fiche de déclaration précisant notamment les identités du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0,6 et 1,2 m de profondeur et enfin la filière d'assainissement choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire avec l'aide du service public de contrôle.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Le particulier retourne son dossier, dûment complété, au service assainissement afin que ce dernier procède au contrôle de conception et d'implantation de la filière choisie par le particulier.

Le SPANC vérifie la conception et l'implantation de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

En cas de besoin, un agent du SPANC effectuera une visite des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-3, pour vérifier notamment l'adaptation de la filière aux caractéristiques du terrain.

Peuvent ainsi être recueillis, par le SPANC, les éléments suivants :

- La topographie de la parcelle ;
- La présence ou non d'un exutoire superficiel (fossé, cours d'eau, réseau pluvial) et l'estimation du dénivelé offert ;
- La nature du sol (pédologie) et sa perméabilité à 0,6 et 1,2 m de profondeur évaluée par sondage à la tarière à main et réalisation de test de perméabilité par la méthode Porchet.

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages au tractopelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

Le SPANC formule son avis qui pourra être, en référence au projet présenté par le particulier, favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9-4.

En cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le SPANC renseigne le particulier sur les modifications à apporter à son projet.

En terme de conception, s'il a connaissance de toutes les données nécessaires, le SPANC informe le particulier du type de filière réglementaire et adapté à la nature de son terrain, à charge pour le particulier d'intégrer ces conseils et de modifier son projet en conséquence.

N.B. : Le service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception.

La responsabilité du choix de conception - implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

Liaison avec les demandes d'urbanisme

Lorsque le projet de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif s'intègre dans un projet immobilier plus vaste faisant l'objet d'une demande de permis de construire, les dossiers d'urbanisme et d'assainissement sont concomitants.

Le pétitionnaire doit remplir son dossier de déclaration d'assainissement et prendre contact avec le SPANC pour la visite de conception.

A l'issue de la visite de conception, le SPANC émettra un avis favorable ou défavorable sur le projet avec un avis technique.

Une fois l'avis favorable du SPANC, le pétitionnaire pourra déposer le permis de construire avec l'avis favorable et l'avis technique sur l'assainissement au service instructeur de l'urbanisme (mairie, DDT).

Un avis défavorable, motivé par une mauvaise conception et implantation de la filière, peut entraîner le refus du permis de construire par le Maire.

L'usager doit alors présenter un nouveau projet d'assainissement, conforme aux dispositions réglementaires, pour bénéficier d'un accord de sa demande de permis de construire.

Article 15 - Contrôle de bonne exécution

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC, au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le SPANC est tenu de procéder à ce contrôle pour les seuls travaux dont le projet a été préalablement soumis au contrôle de conception et d'implantation, visé à l'article 14.

Pour les autres travaux, le contrôle de conception - implantation est effectué au préalable, au stade du chantier ; à charge pour le propriétaire d'en assumer toutes les conséquences en cas de mise en oeuvre d'une filière non adaptée.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière, sauf autorisation expresse du service, tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Pour faciliter ce dernier, les drains d'épandage devront être facilement contrôlables (calage et recouvrement partiels).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC (conception, implantation, dimensionnement) et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Il porte notamment sur la vérification des règles générales de réalisation telles que définies par l'arrêté du 07 Septembre 2009, ainsi que de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9-3.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9-4.

En cas d'avis favorable, un certificat de conformité technique de l'assainissement non collectif est délivré au propriétaire, par le SPANC. Cette pièce devra être conservée précieusement et sera demandée en cas de transaction immobilière.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le SPANC, après travaux, pour une nouvelle visite de contrôle.

A défaut, dans un délai maximum de 2 mois, un certificat de non conformité technique de l'assainissement non collectif est remis au propriétaire.

Chapitre IV – Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages

L'arrêté du 07 Septembre 2009 prévoit un contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique.

Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages ainsi que de leur entretien dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 17 - Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 9-3.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et des modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Constat que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de salubrité publique ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges (à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par l'entreprise spécialisée, détaillé à l'article 8).

En outre s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent également être effectués.

La fréquence du contrôle de bon fonctionnement est fixée à trois ans.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (maintien du bon état de fonctionnement voire amélioration), favorable avec réserves (risques de perturbation à court ou moyen terme) ou défavorable (dégradation de l'état de fonctionnement). Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9-4.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre V – Dispositions financières

Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente.

Article 19 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé annuellement, par délibération de la collectivité. En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le montant de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges des contrôles de la conception, de l'implantation, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Ce montant tient compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations et, en particulier, s'il s'agit d'installations neuves ou réhabilitées ou bien d'installations existantes.

Peuvent ainsi être distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de la réalisation des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- Le contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière ;
- Le contrôle de bon fonctionnement ;

Ces missions donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire **dès leur exécution**, attestée par l'envoi du compte rendu de visite.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Article 20 - Redevable

Les contrôles de la conception, de la réalisation des ouvrages et le diagnostic de l'existant sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Le diagnostic immobilier est à la charge du propriétaire de l'immeuble avant sa vente.

Le contrôle de bon fonctionnement est facturé au premier rang à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyen légal à sa convenance.

Article 21 - Recouvrement de la redevance

Les sommes dues au titre de la redevance sont recouvrées par le service d'assainissement.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les règlements de la redevance sont effectués ou adressés à :

La Trésorerie de Moirans-en-montagne, 4 Avenue de Saint Claude, 39260 Moirans-en-montagne, pour les usagers de la communauté de communes Jura Sud.

Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VI – Dispositions d'application

Article 23 - Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité est fixé par délibération de la collectivité compétente.

Article 23 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 ainsi qu'à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par conseil communautaire dans la limite de 100%.

Article 24 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de l'EPCI peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 25 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 26 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 28 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Président de la collectivité (à l'auteur de la décision contestée). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 29 - Archivage des données sur support informatique

Les données recueillies lors des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de rectification de ces données. Si elles souhaitent exercer ce droit, elles peuvent le faire auprès de la Communauté de Communes dont elles dépendent.

Article 30 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes citées à l'article 3.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Il sera par ailleurs remis aux usagers du service lors de la première visite.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29. Les règlements du SPANC de la communauté de communes de Jura Sud sont modifiés.

Article 33 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de JURA SUD, les Maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, sont chargés, autant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de JURA SUD dans sa séance du 07 juillet 2011.

Le Président,

Jean BURDEYRON

DÉLIBÉRATIONS
Communauté de Communes Jura Sud

Nombre de membres
en exercice : 45
présents : 41
votants : 44

Résultats des votes :

POUR : 44
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

**Modification du Règlement
du SPANC**

Accusé réception :
Identifiant unique de l'acte attribué
en Préfecture : 039-243900412-
20110707-delib-070711-08-DE
Date de réception de l'accusé :
15/07/2011
N° Acte : delib-070711-08
Objet : Modification règlement
SPANC
Date de décision : 07/07/2011
Date de transmission :
15/07/2011
Nature de l'acte : Délibération
Manière de l'acte : 8. Domaines
de compétences par thèmes /
8.8. Environnement / 8.8.1.
délibérations
Acte signé électroniquement par :
Jean BURDEYRON

Le : sept juillet deux mille onze à dix-huit heures et 15 min

Le Conseil Communautaire

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean BURDEYRON

Date de convocation : 28 juin 2011

Date de publication : 08 juillet 2011

Absents Excusés :

Jean-Luc FRAICHARD donne pouvoir à Denis MOREL – Nathalie PONS est appelé à siéger Daniel TOURNIER – Jean-Yves BERREZ donne pouvoir à Patrick PIARD – Jean-François PLANCHAMP – Mauricette ROBLES est appelé à siéger Michel GOUGEON – Jean-Charles DALLOZ est appelé à siéger Vincent POITREY – Philippe CATHENOD est appelé à siéger Eric BONNET – Bertrand MONNERET donne pouvoir à Jean BURDEYRON

Secrétaire de séance : Serge LACROIX

*****Vu la compétence « Environnement & PNR Haut-Jura » de la Communauté de Communes Jura Sud,

Vu la loi sur l'eau faisant obligation aux communes de zoner et de contrôler les systèmes d'assainissement autonomes,

Modifie et remplace la délibération prise en date du 04 décembre 2008,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré

APPROUVE les modifications du règlement du service SPANC, comme indiqué sur le projet de règlement joint.

AUTORISE Le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 7 juillet 2011

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Signé
Jean BURDEYRON

Nombre de membres
en exercice : 45
présents : 41
votants : 44

Résultats des votes :

POUR : 44
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Tarifs SPANC

Accusé réception :
Identifiant unique de l'acte attribué
en Préfecture : 039-243900412-
20110707-delib-070711-12-DE
Date de réception de l'accusé :
15/07/2011
N° Acte : delib-070711-12
Objet : Tarifs SPANC (remp.
delib. 27.09.07)
Date de décision : 07/07/2011
Date de transmission :
15/07/2011
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 8. Domaines
de compétences par thèmes /
8.8. Environnement / 8.8.1.
délibérations
Acte signé électroniquement par :
Jean BURDEYRON

DÉLIBÉRATIONS
Communauté de Communes Jura Sud

Le : sept juillet deux mille onze à dix-huit heures et 15 min
Le Conseil Communautaire
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu
habituel de ses séances sous la présidence de :
Monsieur Jean BURDEYRON
Date de convocation : 28 juin 2011
Date de publication : 08 juillet 2011

Absents Excusés :

Jean-Luc FRAICHARD donne pouvoir à Denis MOREL –
Nathalie PONS est appelé à siéger Daniel TOURNIER – Jean-
Yves BERREZ donne pouvoir à Patrick PIARD – Jean-François
PLANCHAMP – Mauricette ROBLES est appelé à siéger
Michel GOUGEON – Jean-Charles DALLOZ est appelé à siéger
Vincent POITREY – Philippe CATHENOD est appelé à siéger
Eric BONNET – Bertrand MONNERET donne pouvoir à Jean
BURDEYRON

Secrétaire de séance : Serge LACROIX

Vu la compétence « Environnement & Patrimoine » de la
Communauté de Communes Jura Sud,

Vu la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif
(SPANC),

Modifie et remplace la délibération prise en date du 27 septembre
2007

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir
délibéré**

APPROUVE les tarifs suivants :

- redevance « diagnostic » : 100 € TTC par installation
- redevance « diagnostic immobilier » : 50 € TTC par visite
- redevance « contrôle périodique de bon fonctionnement » :
60 € TTC par installation
- redevance « contrôle conception » : 100 € TTC par installation
- redevance « contrôle réalisation » : 75 € TTC par installation
- redevance « certificat d'urbanisme » : gratuit

AUTORISE le Président à signer tous les documents
nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 07 juillet 2011

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Signé
Jean BURDEYRON

DÉLIBÉRATION
Communauté de Communes Jura Sud

Nombre de membres
en exercice : 44
présents : 43
votants : 44

Résultats des votes :

POUR : 44
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le : quatre décembre deux mille huit à 18h15
Le Conseil Communautaire
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu
habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean BURDEYRON
Date de convocation : 25 novembre 2008
Date de publication : 05 décembre 2008

Présents : Tous les membres en exercice, sauf absents excusés :
Mauricette ROBLES est appelé à siéger Michel GOUGEON –
Michel BLASER pouvoir à Régis LACROIX – Christelle ABIS
est appelée à siéger Rachel MAILLET – Pierre JANVIER est
appelé à siéger Jocelyne GIRARDOT

Secrétaire de séance : Michel JULLIARD

Vu la compétence « Environnement Parc » de la Communauté
de Communes Jura Sud,

**Majoration redevance
SPANC**

Vu la loi sur l'eau faisant obligation aux communes de zoner et de
contrôler les systèmes d'assainissement autonomes,

Vu la délibération du 4 décembre 2008 approuvant la
modification du règlement du SPANC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir
délibéré

FIXE le montant de la majoration à 100 %

AUTORISE le Président à signer tous les documents
nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 4 décembre 2008

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Signé
Jean BURDEYRON

Accusé réception :
Identifiant unique de l'acte
attribué en Préfecture : 039-
243900412-20081204-delib-
041208-14-DE
Date de réception de l'accusé :
17/12/2008
N° Acte : delib-041208-14
Objet : majoration redevance
SPANC
Date de décision : 04/12/2008
Date de transmission :
17/12/2008
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 8. Domaines
de compétences par thèmes /
8.8. Environnement / 8.8.1.
délibérations
Acte signé électroniquement
par : Jean BURDEYRON

Rappel des principaux textes applicables à l'assainissement non collectif

- *Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991* relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et dont l'objectif est de protéger l'environnement contre une détérioration due au rejet de ces eaux. Elle admet l'assainissement non collectif « lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif » (article 3).
- *Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36)* dont les dispositions sont codifiées aux articles L.2224-7 et suiv. du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'assainissement et aux articles L.1331-1 et suiv. du Code de la Santé Publique relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations.
- *Décret n°94-469 du 3 juin 1994* relatif à la collecte et au traitement des eaux usées dont les dispositions concernant l'assainissement non collectif sont codifiées aux articles R.2224-6 à R.2224-10 (zonage d'assainissement) et R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- *Décret n°2000-237 du 13 mars 2000* relatif aux redevances d'assainissement dont les dispositions sont codifiées aux articles R.2333-121 et suiv. du Code Général des Collectivités Territoriales.
- *Arrêtés interministériels du 7 Septembre 2009 et du 22 Juin 2007* fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et relatif au contrôle des susdits systèmes.
- *Circulaire interministérielle du 22 mai 1997* relative à l'assainissement non collectif.
- *Instruction n°117 du 23 juillet 2004* de la Direction Générale des Impôts relative à la TVA applicable aux systèmes d'assainissement non collectif et collectif.
- *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006* complète et modifie le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de la construction et de l'habitation.
- *Loi Grenelle II* relative aux diagnostics immobiliers et à la déclaration d'assainissement lors d'un permis de construire.
- *Code de l'urbanisme*, notamment :
 - *Article L.123-1* qui permet aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de délimiter les zones d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et de fixer une superficie minimale des terrains constructibles si cela est justifié pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif ;
 - *Article R.123-9* qui permet au règlement d'un PLU de fixer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.
- *Codes* :
 - Code Général des Collectivités Territoriales
 - Code de la Santé Publique
 - Code de l'Environnement
 - Code de l'Urbanisme
 - Code Rural
 - Code de la Construction et de l'Habitation
- *Norme expérimentale XP P 16-603 de Mars 2007 (DTU 64.1)* relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

N.B. : Ces documents sont consultables sur Internet à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr ou à la collectivité en ce qui concerne la Norme expérimentale XP P 16-603